

## **I. Admission**

L'inscription dans une formation de l'Université suppose d'avoir transmis une demande d'admission via une des différentes applications (EEF, VEE, e-candidat ou mon master) dans le respect du calendrier administratif publié par l'université et pour chacune des formations.

La demande d'admission est instruite au sein de la formation.

En cas de refus d'admission, celui-ci est notifié au candidat par le président de l'Université ou l'application mon master.

En cas d'acceptation de l'admission, pour pouvoir valider son parcours universitaire le candidat doit procéder à son inscription administrative dans le cadre des délais indiqués et communiqués au moment de son admission.

Les personnes en reprise d'études (ayant interrompu leur cursus pendant au moins un an) relèvent soit du régime de la reprise d'études non financées soit du régime de la formation continue.

## **II. Durée des études**

La durée des études est de deux ans pour l'obtention d'un master.

En Master 1 le doublement est soumis à l'autorisation du jury d'année ou de diplômes sur les critères de notations, de présence tout au long du cursus.

En master 2, le doublement est exceptionnellement autorisé par autorisation du jury d'année ou de diplômes sur les critères de notations, de présence tout au long du cursus.

## **III. Publicité des modalités de contrôle des connaissances**

L'inscription pédagogique permet à l'étudiant de bénéficier de l'évaluation de son parcours en vue de la validation de son diplôme.

Les modalités d'évaluation sont précisées dans ce document et seront complétées par un document annexe propre à chaque formation qui reprendra le nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient et leur ECTS.

Ces documents seront communiqués aux étudiants au plus tard 1 mois après le début des cours.

## **IV. Organisation et règles du contrôle des connaissances**

### **a) Organisation du contrôle de connaissances**

Les études universitaires sont organisées sous forme de semestres.

Chaque semestre comporte des unités d'enseignement (UE) comprenant un ou des éléments constitutifs (EC) communément organisés sous forme d'enseignements.

Les enseignements semestriels donnent lieu à une évaluation des acquis qui est évaluée au moyen d'un contrôle continu dont la forme peut varier suivant les éléments constitutifs pour la session 1 ; elle est constituée d'un examen pour la session 2.

b) Organisation des sessions d'examens

2 sessions d'examens sont proposées.

Les UE devant être réévaluées en 2<sup>ème</sup> session seront celles qui n'auront pas été acquises en 1<sup>ère</sup> session.

Lors de l'absence à un contrôle continu (absence justifiée ou injustifiée), la note zéro est affectée à ce contrôle.

Les étudiants doivent être présents dans la salle 15mn avant le début de l'épreuve, et ne pourront sortir qu'après l'expiration de la 1ère heure.

En cas de retard celui-ci devra être justifié ; L'acceptation de composer sera soumise à l'appréciation du Président de jury ou de son représentant dans la salle sous réserve qu'aucun étudiant n'ait quitté la salle.

Aucun temps supplémentaire ne sera accordé. Les nom, prénom, heure d'arrivée et motif seront indiqués sur le procès-verbal.

L'utilisation d'ordinateurs (personnels de tout type) est interdite lors des évaluations.

L'utilisation de téléphones portables, de montres connectées et de smartphones est interdite lors des contrôles (DS, TP, Oral, Examen). Pendant ces épreuves, ils doivent être éteints et rangés dans les cartables. Ces derniers doivent être déposés à l'entrée de la salle.

Un téléphone portable ne peut pas être utilisé à la place d'une calculatrice.

c) Obligation d'assiduité

Les étudiants inscrits au titre d'une formation sont soumis à une obligation d'assiduité (sauf cas particuliers repris à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019). La présence à toutes les épreuves de la session 1 est obligatoire. Il en est de même pour les étudiants concernés par la session 2.

Les étudiants boursiers sont soumis à l'assiduité aux cours, TD, TP et aux examens sous peine de voir leur aide financière suspendue et étant susceptibles de faire l'objet d'un ordre de reversement.

Pour pouvoir bénéficier d'une attestation d'assiduité l'étudiant aura dû faire preuve de celle-ci aux TD, TP et examens.

**V. Validation des unités d'enseignement :**

Une unité d'enseignement est acquise et les ECTS qui lui sont affectés sont acquis lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10.

Les UE se compensent entre elles au sein d'un même semestre, à condition que la note de l'UE soit supérieure ou égale à 7. Lorsque la note à l'UE est inférieure à 10 mais supérieure ou égale à 7 et que l'étudiant a obtenu la moyenne au semestre alors l'UE est validée par compensation.

Si un étudiant a la moyenne au semestre et qu'il a une note d'UE strictement inférieure à 7, le semestre n'est pas validé et seules les UE pour lesquelles la moyenne est inférieure à 7 sont repassées en 2ème session.

Si un étudiant n'a pas la moyenne au semestre, le semestre n'est pas validé et toutes les UE pour lesquelles la moyenne est inférieure à 10 sont repassées en 2<sup>ème</sup> session.

En ce qui concerne la 2<sup>ème</sup> session des semestres 1 à 3, une épreuve est organisée pour chaque unité d'enseignement non acquise.

Une UE qui a été obtenue ne peut pas faire l'objet d'un rattrapage. Toute UE obtenue l'est définitivement sans possibilité de renonciation.

La note retenue à l'issue de la 2<sup>ème</sup> session est la note maximale entre la première session et la 2<sup>ème</sup> session. Une nouvelle moyenne de semestre est ainsi recalculée qui remplace la précédente.

## **VI. Validation des semestres :**

Le semestre est validé lorsque toutes les unités d'enseignement sont acquises ou compensées et lorsque la moyenne des unités d'enseignement composant un semestre affectée de coefficients est supérieure ou égale à 10/20.

## **VII. Validation d'une année pédagogique :**

Une année du Master est acquise lorsque les 2 semestres qui la composent sont validés. Il n'y a pas de compensation entre les semestres. La délivrance d'une mention est subordonnée à une note annuelle obtenue par moyenne des 2 notes semestrielles. Si un des semestres n'est pas validé, le jury de grade peut, après étude détaillée du dossier de l'étudiant et de son parcours, exceptionnellement valider le semestre manquant.

Attribution des mentions :

Passable si :  $10 \leq \text{résultat} < 12$

Assez bien si :  $12 \leq \text{résultat} < 14$

Bien si :  $14 \leq \text{résultat} < 16$

Très bien si :  $16 \leq \text{résultat}$

Sinon l'étudiant est non admis et déclaré ajourné.

## **VIII. Validation du Master :**

Le jury d'année est compétent pour la validation de l'année considérée.

Le jury peut attribuer sur décision individuelle des « point de jury » qui s'ajoutent à la moyenne générale calculée de l'année.

### a) Maîtrise

Le diplôme de Maîtrise est attribué sur la base des notes de la première année de master (M1) et des résultats obtenus par l'étudiant. A l'issue de la deuxième session du second semestre de l'année universitaire de M1, le jury « d'année » délivre le diplôme de maîtrise aux étudiants ayant été admis aux deux semestres du M1 ou sur décision du jury de diplôme.

### b) Master

Le diplôme de Master est attribué sur la base des notes de l'année diplômante (M2) et des résultats obtenus par l'étudiant. A l'issue de la deuxième session du second semestre de l'année universitaire, le jury d'année délivre le diplôme aux étudiants ayant été admis aux deux semestres du M2 ou sur décision du jury de diplôme.

La délivrance d'une mention est subordonnée à une note annuelle obtenue par moyenne des 2 notes semestrielles. Si un des semestres n'est pas validé, le jury de grade peut, après étude détaillée du dossier de l'étudiant et de son parcours, exceptionnellement valider le semestre manquant.

Attribution des mentions :

Passable si :  $10 \leq \text{résultat} < 12$

Assez bien si :  $12 \leq \text{résultat} < 14$

Bien si :  $14 \leq \text{résultat} < 16$

Très bien si :  $16 \leq \text{résultat}$

Sinon l'étudiant est non admis et déclaré ajourné

## **IX. Règles de progression :**

Tout étudiant ayant validé les deux semestres de la première année de Master (M1) est autorisé à s'inscrire administrativement à l'année supérieure du parcours (M2). Il est également inscrit pédagogiquement aux deux semestres de cette année.

En cas de doublement (Cf. II), la totalité de l'Unité d'Enseignement non acquise doit être repassée.

Aucune inscription (administrative et pédagogique) en M2 n'est possible si l'année de M1 n'est pas validée. Ainsi, un étudiant ayant partiellement validé une année de formation (M1) ne peut pas progresser dans l'année supérieure (M2).

## **X. Bonus :**

Les étudiants qui suivent des unités libres peuvent bénéficier d'un bonus sur la moyenne de l'année, suivant les règles adoptées au CFVU du 31 mars 2023 : L'étudiant peut suivre des enseignements « bonus » non porteurs de crédits européens. La note « bonus Nb » est la note obtenue à l'enseignement bonus. Lorsque l'étudiant suit deux enseignements bonus, la note la plus élevée est retenue pour le calcul du bonus.

Les points supérieurs à 10/20 sont retenus pour le calcul du bonus.

Calcul du bonus :

Le taux minimal de bonus est de 2.5% ou 5% en fonction d'une volumétrie (heures de participation) par activité (sport, association ...). Il est noté Tmax.

Le taux bonus est fonction de la note maximale, notée Nmax, obtenue dans l'ensemble des activités. Ce taux bonus est calculé suivant la formule :

Taux de bonus =  $((N_{\max} - 10) / 10) * T_{\max}$ ,  $T_{\max} = 2,5/100$  ou  $5/100$ .

La moyenne bonifiée est égale à la moyenne de l'étudiant \*  $(1 + \text{Taux de bonus})$

La volumétrie de plusieurs activités se cumule dans la limite maximale de 5%.

*Exemple :*

*Un étudiant obtient une note de 13,5/20 avec un taux maximal de bonus de 5%.*

*Sa moyenne annuelle sans bonus s'élève à 11,25/20.*

*Taux de bonus =  $((13,5 - 10) / 10) * 5 / 100 = 0.0175$  (1.75%)*

*Moyenne annuelle avec bonus =  $11,25 * (1 + 0.0175) = 11,45$*

Le bonus n'est valable que pour l'année universitaire au cours de laquelle l'enseignement a été suivi.

## **XI. Stage :**

Le stage doit se dérouler durant la période prévue au planning. Il ne peut commencer au-delà des quinze premiers jours qui suivent le début de la période des stages déterminée par le planning.

Une convention de stage ne peut être établie que si l'imprimé contact a été établi par l'étudiant et le représentant de l'entreprise puis validé par le responsable de formation.

Un stage ne peut commencer que si la convention a été établie et signée par les différentes parties.

Un stage ne peut être évalué que si la convention de stage a été établie et signée par les différentes parties.